

- La fixation d'une procédure d'octroi et de retrait du statut CFC respectant les droits et les obligations de chaque partie ;
- L'insertion de dispositions transitoires applicables aux entreprises ayant le statut CFC, aux banques et aux sociétés holding offshore existantes et ce, afin de leur garantir le bénéfice des avantages qui leur sont accordés à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi ;
- L'insertion de dispositions transitoires applicables aux entreprises ayant le statut CFC, aux banques et aux sociétés holding offshore existantes afin de se conformer avec les dispositions du présent projet de loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi. *hm*



[Signature]
Ministre de l'Économie et des Finances
Siège: Mohammed Boussaïd

Projet de loi n°85.17 relatif à « Casablanca Finance City »

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

De Casablanca Finance City

Article premier

La place financière « Casablanca Finance City » créée à Casablanca en vertu de la loi n° 44.10 promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), est désormais régie par les dispositions de la présente loi.

Casablanca Finance City, désignée ci-après « CFC », dont le périmètre est délimité par voie réglementaire, est ouverte à des entreprises financières et non financières telles que définies aux articles 6 et 7 ci-dessous, exerçant les activités prévues par la présente loi, essentiellement sur le plan régional ou international.

CFC dispose d'une extension dans la municipalité de Tanger, ouverte à des entreprises financières exerçant les activités offshore telles que régies par la présente loi.

Article 2

La promotion institutionnelle et le pilotage de CFC dans son ensemble, sont confiés à Casablanca Finance City Authority, désignée ci-après « CFCA », société anonyme régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et par ses statuts.

CFCA assure, le suivi des activités des entreprises ayant le statut CFC.

CFCA établit un rapport sur les activités des entreprises ayant obtenu le statut « Casablanca Finance City », prévu à l'article 3, qu'elle soumet à la commission CFC, prévue à l'article 5, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article 3

Il est institué un statut dit « Statut Casablanca Finance City », désigné ci-après « Statut CFC », permettant de doter la place financière de Casablanca de mesures, notamment sur le plan fiscal, douanier et de change, propres à lui assurer l'attractivité et la compétitivité sur les plans régional et international.

Article 4

Le statut CFC est accordé aux entreprises éligibles audit statut dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 5

Le statut CFC est accordé, sur proposition de CFCA, par une commission créée par arrêté du ministre chargé des finances, désignée ci-après « la commission CFC », et présidée par le ministre chargé des finances ou son représentant. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre II

Définitions

Article 6

Au sens de la présente loi, « les entreprises financières » sont :

- 1- les établissements de crédit agréés en cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- 2- les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance agréées en cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- 3- les institutions financières opérant dans le secteur de gestion d'actifs qui exercent, conformément à la législation en vigueur, toutes formes de gestion collective ou individuelle de portefeuilles d'instruments financiers et d'une manière générale, les services relatifs à cette gestion ;
- 4- les organismes de placement collectif: tout organisme agréé en cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- 5- les prestataires de services d'investissement : toute personne morale qui fournit un ou plusieurs services d'investissement tels que définis par la législation en vigueur. Les prestataires de services d'investissement peuvent également réaliser des opérations connexes à ces services telles que définies par la législation en vigueur ;
- 6- les sociétés holding : toute personne morale dont l'activité principale est la prise de participation dans des entreprises dont le siège social est établi essentiellement dans un ou plusieurs pays étrangers ;
- 7- les banques offshore : toute personne morale agréée en cette qualité conformément à la législation en vigueur et régie par les dispositions de la présente loi ;
- 8- les sociétés holding offshore : toute personne morale régie en cette qualité conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 9- Toute personne morale dûment constituée qui exerce une ou plusieurs activité(s) relevant du secteur financier et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 7

Au sens de la présente loi, les « entreprises non financières » sont notamment :

- 1- les prestataires de services professionnels : toute personne morale qui exerce l'une ou plusieurs des activités suivantes :
 - l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, stratégique, d'actuariat et de ressources humaines ;
 - toute autre activité de services professionnels en relation avec les activités exercées par les entreprises éligibles au statut CFC.
- 2- le « siège régional ou international »: toute personne morale, qui assure une activité de supervision et de coordination des activités exercées par les entités du groupe auquel appartient le siège régional ou international sur le territoire national ou dans un ou plusieurs pays étrangers, ainsi que des services pour le compte desdites entités ou des tiers.

Le siège régional ou international peut également faire de la facturation de biens et de services pour le compte desdites entités ou à des tiers.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- activité de supervision et de coordination : les fonctions de direction, de gestion, d'intégration, de liaison, de facilitation, de centralisation et de contrôle ;
- services pour le compte des entités du groupe auquel appartient le siège régional ou international ou à des tiers : les services de recherche et développement, les services de gestion des ressources humaines et informatiques, de formation, de communication ou de relations publiques.

3- les sociétés de négoce : toute personne morale ayant pour objet principal l'achat et la vente de marchandises, n'ayant subi aucune transformation sur le territoire national et sans que celles-ci ne transitent nécessairement par le Maroc, destinées à des tiers.

TITRE II : DE L'ACTIVITE OFFSHORE

Chapitre premier

Des banques offshore

Article 8

Au sens de la présente loi, une banque offshore est :

1° Toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et des détenteurs de son capital social, qui a pour activité habituelle et principale la réception de fonds en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de change, ou de transaction sur instrument financier;

2° Toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des activités prévues au point 1) ci-dessus, à CFC par une banque ayant son siège hors de ladite place.

Les banques offshore peuvent notamment :

1. collecter toute forme de ressources en monnaies étrangères convertibles détenues par des non-résidents ;
2. effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non-résidente, toute opération de placement financier, d'arbitrage, de couverture ou de transfert en devises ou en or ;
3. accorder tout concours financier aux non-résidents ;
4. participer au capital d'entreprises non-résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières ;
5. émettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles ;
6. délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non-résidentes.

Article 9

Les actionnaires des banques offshore choisissent la législation applicable aux règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution desdites banques. Toutefois, les banques offshore sont soumises aux dispositions de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et des textes pris pour son application.

Article 10

L'agrément ne peut être accordé que pour la constitution de filiales ou l'installation de succursales de banques de notoriété internationale. Préalablement à l'octroi de l'agrément, Bank Al-Maghrib s'assure de l'expérience bancaire et des capacités financières nécessaires pour répondre à leurs engagements.

A cette fin, le demandeur de l'agrément devra s'engager à souscrire un capital minimum de 500.000 dollars US dans le cas de création d'une filiale ou une dotation de même montant au cas de création d'une succursale. Ce capital ou cette dotation devront être libérés intégralement dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de la notification de l'agrément à l'intéressé.

Ce niveau minimum de capital et de dotation peut également être fixé à un (des) niveau(x) supérieur(s) par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 11

Dans l'enseigne des banques offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention "Banque Offshore".

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la banque offshore.

Chapitre II

Des sociétés holding offshore

Article 12

au sens de la présente loi, est considérée comme société holding offshore, toute personne morale constituée de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, sous réserve des dispositions du 2ème alinéa ci-dessous, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations dans des entreprises ayant un capital libellé en monnaies étrangères convertibles et dont toutes les opérations sont effectuées en monnaies étrangères convertibles.

Les personnes physiques ou morales marocaines peuvent constituer des sociétés holding offshore ou prendre des participations dans lesdites sociétés à condition de se conformer à la législation des changes en vigueur.

Les sociétés holding offshore peuvent effectuer librement toutes opérations entrant dans leur objet avec les non-résidents et les sociétés holding offshore ayant le statut CFC.

Toute opération avec les résidents ne peut intervenir qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Les sociétés holding offshore ne sont pas soumises aux dispositions du décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la société nationale d'investissement.

Article 14

Dans l'enseigne des sociétés holding offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention "société holding offshore".

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la société holding offshore.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ELEGIBILITE AU STATUT « CASABLANCA FINANCE CITY »

Article 15

Le statut CFC est accordé par décision de la commission visée à l'article 5 ci-dessus aux entreprises visées aux articles 6 et 7 ci-dessus, remplissant les conditions suivantes :

1. être dûment constituée ou en cours de constitution, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des démarches de création juridique dans un délai fixé par la commission CFC n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la notification de la décision visée au 1er alinéa ci-dessus.
A défaut du respect du délai fixé par la commission CFC, visé au 2ème alinéa ci-dessus, la décision d'octroi du statut CFC n'est plus valable ;
2. être en conformité avec la législation qui leur est applicable ;
3. avoir leur siège social à CFC dans un délai fixé par la commission CFC. A l'intérieur de ce délai, les entreprises susvisées peuvent exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la préfecture de Casablanca. Toutefois, les banques offshore et les sociétés holdings offshore peuvent s'installer à Casablanca ou au sein de la municipalité de Tanger tel que prévu par l'article premier de la présente loi ;
4. sous réserve du respect des dispositions spécifiques aux activités off-shore, s'engager à réaliser des activités avec des non-résidents selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Toutefois, les bureaux de représentation ne sont pas assujettis à cet engagement ;
5. se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au commerce extérieur, au change et à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui leur sont applicables ;
6. s'engager à respecter le code déontologique visé à l'article 22 ci-dessous ;
7. s'engager à transmettre à CFCA tous documents et informations qu'elle demande pour assurer le suivi des entreprises ayant le statut CFC.

Article 16

La demande d'obtention du statut CFC doit être adressée à CFCA par la personne habilitée à cet effet. La demande doit être accompagnée d'un dossier complet comprenant notamment les documents suivants :

- le formulaire de demande du statut CFC, dûment rempli, selon le modèle établi par CFCA ;
- la lettre d'intention pour la demande du statut CFC ;
- un justificatif attestant que le requérant est dûment habilité à représenter la société ;
- un justificatif de l'identité et le Curriculum vitae des personnes assurant des fonctions de dirigeants.

Les personnes habilitées à représenter les banques offshores et les sociétés holding offshore doivent présenter à la commission CFC, les statuts de la société et l'acte pris en la forme authentique attestant de la régularité de la constitution de la société au regard de la législation qui lui est applicable.

Lorsque la banque offshore est créée sous la forme de succursale, les statuts et l'acte authentique prévus à l'alinéa précédent sont remplacés par une consultation juridique, délivrée par un cabinet choisi parmi la liste fixée par Bank Al-Maghrib, attestant que la succursale a été légalement créée et précisant son activité.

La liste des documents requis pour l'instruction du dossier d'obtention du statut CFC est fixée par la commission CFC.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'obtention du statut CFC est attestée par un récépissé dûment daté et cacheté par CFCA.

Lors de l'instruction de la demande, CFCA peut demander des postulants la transmission de tout document ou toute information complémentaires qui lui paraît utile dans le délai qu'elle fixe. Ces délais sont suspensifs du délai d'instruction de ladite demande de statut.

L'octroi ou le refus du statut CFC est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant ladite demande.

Le refus d'octroi du statut CFC doit être motivé.

Article 17

Les entreprises bénéficiant du statut CFC et exerçant des activités sur le marché local, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, doivent opérer une séparation formelle et effective de ces activités de celles exercées au plan régional ou international.

Article 18

Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca Finance City » :

- Les entreprises financières, telles que visées à l'article 6 ci-dessus, qui reçoivent des fonds du public au sens de l'article 2 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, à l'exception des établissements de crédit visés à l'article 6 ci-dessus, qui peuvent recevoir des fonds des personnes morales résidentes ou non résidentes, dont la nature et les

plafonds sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib. Les établissements de crédit peuvent également recevoir des fonds en devises des personnes étrangères non résidentes.

- Les entreprises financières visées à l'article 6 ci-dessus dont une partie des activités est réalisée avec des personnes physiques résidentes au Maroc, à l'exception de la gestion privée de patrimoine qui peut être effectuée avec des personnes physiques étrangères résidentes ou non au Maroc.

TITRE IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE APPLICABLES AUX ENTITES BENEFICIANT DU STATUT CFC ET A LEURS SALARIES

Article 19

Le régime fiscal, douanier et de change applicables aux entreprises financières et non financières visées aux articles 6 et 7 ci-dessus et bénéficiant du statut CFC, ainsi qu'aux personnes salariées de ces entreprises est précisé respectivement par le code général des impôts, le code douanier et l'instruction générale des opérations de change.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20

Les entreprises financières et non financières visées respectivement aux articles 6 et 7 ci-dessus, à l'exception des sociétés holding, peuvent demander le statut CFC, conformément à la législation qui leur est applicable, pour un bureau de représentation ou une succursale.

Article 21

Le statut CFC est retiré par la commission CFC, sur proposition de CFCA dans les cas suivants :

- 1) à la demande des entreprises ayant obtenu le statut CFC ;
- 2) lorsque les entreprises ayant obtenu ce statut ne remplissent plus les conditions au vu desquelles ledit statut leur a été accordé ou si elles n'honorent pas les engagements auxquels elles ont souscrit.

Lorsqu'il s'agit de retrait dans le cadre du 2) ci-dessus, La commission prononce la décision de retrait sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par CFCA selon la procédure fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Lorsque les faits relevés ne constituent pas un manquement majeur aux conditions d'octroi du statut ou aux engagements souscrits, la commission peut adresser un avertissement à l'entreprise concernée et lui enjoint de régulariser la situation dans le délai qu'elle fixe. Dans ce cas et à défaut de régularisation dans le délai prescrit, le statut CFC est retiré dans les conditions prévues au présent article.

Le statut CFC peut également être retiré à l'entreprise qui, dans les cinq années suivant un avertissement dont elle a fait l'objet, commet un fait similaire à celui ayant donné lieu audit avertissement.

Article 22

CFCA élabore un code déontologique approuvé par la commission CFC visée à l'article 5 ci-dessus.

Les entreprises bénéficiant du statut CFC doivent s'engager à respecter ledit code déontologique, servant au mieux les intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de Casablanca.

Article 23

Sont soumises au paiement d'une commission au profit de CFCA :

1. les entreprises postulant au statut CFC à l'occasion du dépôt de leur demande dudit statut ;
2. les entreprises ayant obtenu le statut CFC au titre de chaque année sur les autres services rendus par CFCA pour le développement de la place financière de Casablanca.

Le niveau de la commission prévue à l'alinéa précédent ci-dessus est fixé par catégorie d'entreprise.

Le défaut de paiement des commissions dues dans les délais fixés entraîne l'application d'une majoration.

Les modalités de calcul et de règlement des commissions visées ci-dessus, ainsi que le taux de majoration applicable en cas de retard sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Ledit taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 24

Les entreprises ayant obtenu le statut CFC sont tenues de transmettre à CFCA dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice un rapport annuel établi selon un modèle, élaboré par CFCA et approuvé par la commission CFC, par catégorie d'entreprises visées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Le défaut d'envoi dudit rapport annuel dans les délais fixés donne lieu au paiement d'une amende dont les modalités de calcul et de règlement sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Elles sont, en outre, tenues de communiquer sans délai à CFCA toute modification concernant les conditions au vu desquelles le statut CFC leur a été accordé.

Article 25

Sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, l'ensemble du personnel de CFCA, les membres de son conseil d'administration, les membres de la commission CFC visée à l'article 5 ci-dessus ainsi que toute personne appelée, à quelque titre que ce soit, à prendre connaissance ou à exploiter des informations se rapportant aux demandes du statut CFC ainsi que les documents et informations communiqués à CFCA.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES

Article 26

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel

A compter de la même date, est abrogé :

- la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », telle que modifiée et complétée ; et

- la loi n°58-90 relative aux places financières offshore.

La référence aux dites lois dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par la présente loi.

Article 27

Les banques offshores et les sociétés holding offshore qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent leurs activités conformément à la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, bénéficient de plein droit du statut CFC.

Les banques offshores et les sociétés holding offshore qui exercent leurs activités conformément à la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, continuent de bénéficier des avantages qui leur sont accordés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent ci-dessus sont tenues, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables, sous peine des sanctions prévues à son article 21.

Les entreprises qui exercent leurs activités conformément à la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City » continuent de bénéficier des avantages qui leur sont accordés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent ci-dessus sont tenues, dans un délai fixé par arrêté du ministre des finances, de se conformer à toute modification apportée à l'engagement de réaliser des activités avec des non-résidents prévu à l'article 15 (4^{ème} tiret) ci-dessus.